

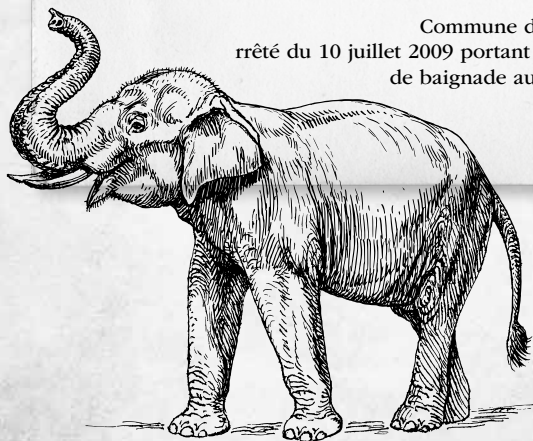
LES ÉLÉPHANTS INTERDITS DE PLAGE

Par arrêté du 10 juillet 2009, le Maire de Granville a interdit ses plages et leur baignade aux éléphants.

Constatant au mois précédent que le sable et les eaux avaient été souillés par les pachydermes du cirque Pinder, l' élu a préféré prévenir en interdisant, à l'article 5 de son arrêté, la promenade aux géants d'Asie du cirque Amar : « *on interdit bien la plage aux chiens.* » s'était-il justifié auprès de Ouest-France.

Le blog local La Vigie Granvillaise rapporte de savoureux commentaires auxquels le texte aurait donné lieu : « *Tout à sa volonté acharnée de nuire au parti socialiste, voilà que le maire de Granville s'attaque aux éléphants, en les empêchant de prendre leur bain estival. Comme c'est mesquin* ».

Commune de Granville,
arrêté du 10 juillet 2009 portant interdiction
de baignade aux éléphants



LES MOUSTIQUES INTERDITS DE SÉJOUR

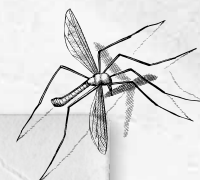
En juillet 2018, suite à la crue de la Sarthe le mois précédent, les habitants de Briollay font face à une invasion de moustiques que les pièges ne parviennent pas à endiguer.

Démuni devant aux plaintes récurrentes de ses administrés, un conseiller suggère au maire de prendre un arrêté portant interdiction de séjour auxdits insectes sur tout le territoire de la commune !

« *C'est de l'humour, pour faire comprendre aux gens que je ne peux rien faire* », explique à l'AFP, André Marchand.

À noter que certains arrêtés anti-moustiques revêtent une véritable efficacité notamment quand il s'est agi, en 2015, à Vence, de demander à tous les habitants de chercher et éliminer les eaux stagnantes et les larves de moustiques présentes sur leurs propriétés.

Commune de Briollay,
arrêté du 16 juillet 2018 portant interdiction de séjour
aux moustiques sur le territoire de la commune



L'INTERDICTION DES OVNI'S À CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

Partons maintenant pour le Vaucluse, où nous retrouvons un grand classique des bizarreries du droit français.

À Châteauneuf-du-Pape, le 25 octobre 1954, alors que les observations d'OVNIS sont légion à travers le monde :

Lucien Jeune, le maire, prend un arrêté préventif, à la main sur un simple papier à entête, comme dans l'urgence :

« Article 1° — Le survol, l'atterrissage, et le décollage d'aéronefs dits « soucoupes volantes » ou « cigares volants » de quelque nationalité qu'ils soient sont interdits sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Pape. »

« Article 2° — Tout aéronef dit « soucoupe volante » ou « cigare volant » qui atterrira sur le territoire de la commune sera immédiatement mis en fourrière.

Article 3° — Le garde champêtre et gardes particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Commune de Châteauneuf-du-Pape, arrêté municipal du 25 octobre 1954

Né d'une blague entre édiles, l'élu du vin de messe n'était pas inquiet mais pressé de remettre sa divine commune au centre des attentions.

Cet arrêté municipal est toujours en vigueur aujourd'hui. Le 26 juillet 2010, Jean-Pierre Boisson, alors maire de la commune viticole, déclarait au Dauphiné Libéré : « *Il est efficace, la preuve : aucun Ovní ne vient ici ! Si une soucoupe vient se poser sur ma commune, elle connaîtra le chemin de la fourrière !* ».

- 12 avril - JOURNÉE INTERNATIONALE DU VOL SPATIAL HABITÉ

L'Assemblée générale des Nations Unies,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les États des avantages qui en découlent,

Rappelant que c'est le 12 avril 1961 qu'a eu lieu le premier vol spatial habité, effectué par M. Youri Gagarine, citoyen soviétique né en Russie, et reconnaissant que cet événement historique a ouvert la voie à l'exploration spatiale pour le bien de l'humanité tout entière,

Déclare le 12 avril Journée internationale du vol spatial habité afin que soit célébrée chaque année au niveau international l'entrée de l'humanité dans l'ère spatiale, en réaffirmant le rôle essentiel des sciences et des techniques spatiales dans la réalisation des objectifs du développement durable et l'amélioration du bien-être des États et des peuples, et pour ce qui est de répondre à leur volonté de continuer à réserver l'espace à des fins pacifiques.

Résolution n° A/RES/65/271

L'ARRÊTÉ DU MAIRE ANTI-MÈRES

Suite à la fermeture de la maternité la plus proche de sa commune en 2008, le maire de Sainte-Colombe-sur-Seine (Côte-d'Or) a pris un arrêté municipal visant à « interdire aux femmes de procréer ».

La mesure, politique, fut accompagnée de l'installation de panneaux dans les rues du village. Ils représentaient une femme enceinte barrée d'une croix rouge. En effet, l'arrêté précisait que toutes les futures mères devraient « quitter le territoire communal dès le 1^{er} juillet 2008 ».

Commune de Saint-Colombe-sur-Seine,
arrêté municipal du 5 juin 2008
Libération, 5 juillet 2008



- 23 mai -

JOURNÉE INTERNATIONALE L'ÉLIMINATION DE LA FISTULE OBSTÉTRICALE

L'Assemblée générale des Nations Unies,

Notant que l'élimination de la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits de l'homme repose notamment sur les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de viabilité, de non-discrimination et de coopération internationale,

Profondément préoccupée par la discrimination que subissent les femmes et les filles et la violation de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à l'alimentation, qu'elles sont en moins bonne santé physique et mentale que les garçons, qu'elles jouissent dans une moindre mesure qu'eux des droits, possibilités et avantages qui s'attachent à l'enfance et à l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique, ainsi que de violences et de pratiques dangereuses,

Demande à la communauté internationale de proclamer le 23 mai Journée internationale pour l'élimination de la fistule obstétricale et, chaque année, de mettre à profit cette journée pour lancer de grandes activités de sensibilisation et renforcer l'action menée contre la fistule obstétricale.

Résolution n° A/RES/67/147

- 18 juillet -

JOURNÉE INTERNATIONALE NELSON MANDELA

L'Assemblée générale des Nations Unies,



onsciente du rôle déterminant que Nelson Rolihlahla Mandela a joué durant de longues années dans la lutte pour la libération et l'unité de l'Afrique et dans l'appui à cette lutte ainsi que de la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'avènement d'une Afrique du Sud non raciale, non sexiste et démocratique,

Consciente également des valeurs défendues par Nelson Mandela et de son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité entre les sexes, des droits des enfants et autres groupes vulnérables, et du progrès des communautés démunies et sous-développées,

Reconnaissant la contribution que Nelson Mandela a apportée à la lutte pour la démocratie à l'échelle internationale et à la promotion d'une culture de paix dans le monde entier,

Décide de déclarer le 18 juillet, jour anniversaire de sa naissance, Journée internationale Nelson Mandela.

Résolution n° A/RES/64/13

L'OBLIGATION D'ÊTRE POLIS



n novembre 2012, excédé par les incivilités, le maire de Lhéraule, dans l'Oise, prend un arrêté « portant obligation du respect des normes sociales dans les locaux de l'administration communale ».

Le préambule est le suivant : « *La politesse envers autrui est la première marque de respect de la personne qui conditionne l'apaisement de la vie entre les citoyens* ».

Afin d'obliger les administrés à saluer le personnel et à le remercier, l'article 1 de l'arrêté précise que « les usagers de la mairie sont tenus de se conformer à l'observation des normes sociales en matière de politesse et de courtoisie. Ils doivent, en particulier, saluer les personnes présentes lors de leur entrée dans les lieux ».

En cas de manquement « *manifeste et volontaire* » à cette nouvelle obligation, l'article 2 indique que la personne sera « *instamment priée de quitter les lieux ou de s'y représenter dans les conditions définies à l'article 1^{er}* ».

Commune de Lhéraule, arrêté de novembre 2012
portant obligation du respect des normes sociales dans les locaux
de l'administration communale

« Affiché à la porte de la mairie, et accompagné d'un texte d'explication s'adressant en particulier aux « éternels mécontents, rancuniers, persécutés et autres grognons », l'arrêté n'a suscité « ni critique ni approbation particulière » selon [le Maire] » rapporte l'AFP, le 28 novembre 2012.

« C'est arrivé une fois, une fois ça suffit. Si je ne prends pas d'arrêté, je n'ai pas de moyen de coercition contre ces gens-là. Il n'y a aucune loi en France qui oblige quelqu'un à dire bonjour (...) et pas un juge qui condamnera quelqu'un parce qu'il n'a pas dit bonjour », a justifié le maire de Lhéraule selon un article du journal Le Point du même jour.

L'ARRÊTÉ RIRE, FOU RIRE ET PINCE SANS RIRE

En 2019, avec l'arrivée maussade des jours gris de l'automne, le maire d'Essarts en Bocage a décidé de sévir en recommandant à ses administrés de célébrer une semaine du rire :

« Considérant la fin de l'été et son si beau soleil et l'arrivée de l'automne et sa grisaille ambiante ;

Considérant les effets de la météo sur l'humeur et le moral ;

Considérant que les journaux télévisés et les chaînes d'information continue sont bien trop souvent annonciatrices de mauvaises nouvelles ;

Sans mésestimer les difficultés ou la peine que peuvent rencontrer les uns et les autres ;

Vu la journée mondiale du sourire qui se déroule chaque premier vendredi du mois d'octobre ;

Arrête :

- Article 1 : Il est recommandé aux moustachus de rire dans leurs moustaches, aux barbus de rire dans leurs barbes, aux nerveux de rire nerveusement, aux cachotiers de rire en cachette, aux dentistes de rire à pleines dents et/ou à s'en décrocher la mâchoire, aux personnes souffrant du dos de rire comme des bossus, aux pneumologues de rire à pleins poumons, et aux océanographes de rire comme des baleines.

- Article 2 : Pour tous, il est interdit de pleurer si ce n'est de rire.

- Article 3 : Il est conseillé d'avoir le mot pour rire, de rire à gorge déployée, de rire aux éclats et/ou aux larmes, de bon cœur, pour un oui ou pour un non, ou encore à s'en donner mal au ventre.

- Article 4 : Il est demandé de rire avec le maximum de fous, car plus on est de fous plus on rit.

- Article 5 : Il est autorisé de rire avec un pince sans rire et/ou d'un pince sans rire.

- Article 6 : Peuvent rire malgré tout, ceux qui n'auraient pas eu la chance d'être diplômé de la fameuse école dudit rire.

- Article 7 : À ceux qui considèrent que cet arrêté municipal est ridicule, il leur est autorisé de rire coin, de rire jaune, de rire à contrecœur ou encore au nez du maire. Le principal étant de rire.

- Article 8 : Il est évidemment proscrit de mourir de rire.

- Article 9 : De cet arrêté municipal mieux vaut en rire.

Fait à Avesnes-les-Aubert, le 2 octobre 2019 »

Commune d'Essats en bocage, Arrêté du maire portant obligation d'être en joie du 5 au 11 octobre 2019

- 30 juillet -

JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'AMITIÉ

L'Assemblée générale des Nations Unies,



Consciente de l'intérêt et de l'importance que revêt l'amitié, un sentiment noble et inestimable dans la vie des êtres humains partout dans le monde,

Sachant que l'amitié entre les peuples, les pays, les cultures et les individus peut inspirer les efforts de paix et offre l'occasion de jeter des ponts entre communautés, en célébrant la diversité culturelle,

Affirmant que l'amitié peut contribuer aux activités que la communauté internationale entreprend, conformément à la Charte des Nations Unies, pour encourager le dialogue entre les civilisations, la solidarité, la compréhension mutuelle et la réconciliation,

Convaincue qu'il importe d'associer la jeunesse et les dirigeants de demain aux activités collectives incitant à l'ouverture et au respect entre les différentes cultures, tout en encourageant la compréhension internationale, le respect de la diversité et une culture de paix, conformément à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

Constatant que, dans de nombreux pays, des activités, manifestations et initiatives sont organisées chaque année autour de l'amitié,

Décide de déclarer le 30 juillet Journée internationale de l'amitié.

Résolution n° A/RES/65/275

L'ARRÊTÉ PRO VIAGRA



Considérant que devant la baisse des effectifs dans le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire – SIRIS Montereau – La Cour Marigny

où celui-ci a été menacé de dissolution et de fermeture d'une classe dans la commune de la Cour Marigny,

Arrête :

- Article 1 : Le Maire est favorable à la distribution de petites pilules BLEUES.
- Article 2 : Les pilules seront distribuées aux Couples entre 18 et 40 ans, afin de leur donner toutes les chances de conception et ainsi de préserver les écoles dans deux communes.
- Article 3 : Le Maire est également prêt à étudier avec le Conseil Municipal pour verser une prime spéciale de maternité pour chaque naissance.

Fait à Montereau, le 16 mai 2019

Commune de Montereau,
arrêté municipal n° 2019/042 du 16 mai 2019

L'ARRÊTÉ ANTI-HIDALGO



Maisons-Laffitte, cité hippique du nord-ouest parisien, on a l'habitude de faire du cheval. Mais quand il s'agit de venir à Paris on préfère souvent son automobile. Et malgré son homonymie partielle avec une maison de champagne, on n'aime pas trop les bouchons.

Alors quand l'édile parisienne, Anne Hidalgo, a mené une politique vélo, le maire de la ville à l'hippodrome n'a pas tardé à frapper du sabot :

« Considérant les projets de la Ville de Paris qui veulent rendre piétonnière la rive droite de la Seine, rendant ainsi impossible la traversée de Paris aux banlieusards obligés de prendre leur voiture ;

Considérant que le prétendu recours exclusif aux transports en commun est impossible pour les banlieusards ;

Considérant que cette mesure va augmenter les bouchons dans le centre de Paris et aggraver ainsi dangereusement la pollution,

Considérant qu'il s'agit d'une attaque directe et discriminatoire envers les banlieusards :

ARRÊTE :

Article 1 : Sa seigneurie Anne Hidalgo, encore Maire de Paris, est interdite de séjourner sur tout le territoire de Maisons-Laffitte pour une durée indéterminée, du moins jusqu'à ce qu'elle revienne sur ses projets idéologiques de ghettoïsation de la Ville de Paris.

Article 2 : le Directeur Général des Services, la Police Nationale, la Police Municipale et les Gardes Particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 19 octobre 2015. »

Commune de Maisons-Laffitte, Arrêté municipal n° 435/2015 du 19 octobre 2015 portant interdiction de séjour sur le territoire de Maisons-Laffitte du Maire de Paris

LES POKÉMON INTERDITS DE CITÉ

En 2016, lassé de voir les jeunes Bressolands errer sur la commune, le dos cassé et le visage illuminé du bleu de leur ordiphone¹¹, en quête aveugle de brindibous, chrysapiles et larvibules, le maire de Bressolles a décidé de sévir en prenant l'arrêté suivant :

« Considérant les implantations virtuelles et sauvages de personnages « Pokémon » sur le territoire de la commune,

Considérant le danger que constitue la recherche des personnages « Pokémon » par l'inattention des piétons et conducteurs de véhicules visionnant leur téléphone,

Considérant que cette situation peut favoriser en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant la propagation contagieuse et anarchique du phénomène « Pokémon Go »,

Considérant l'addiction dangereuse que représente ce jeu vis-à-vis des jeunes populations,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures portant réglementation afin d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique,

¹¹ Pour une utilisation de ce terme : Cour de cassation, Chambre civile 2, 4 mars 2021, 19-24.131, Inédit

ARRÊTE :

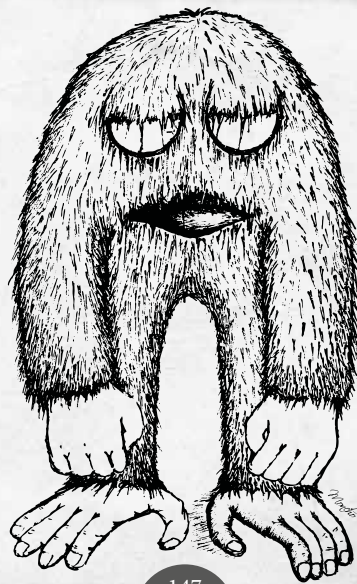
Article 1^{er} : L'implantation virtuelle de personnages Pokémon est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Bressolles,

Article 2 : Les sociétés The Pokemon Compagny et Niantic, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Bressolles, le 09 Août 2016. »

Commune de Bressolles, Arrêté n° 41/2016 du 9 août 2016 interdisant l'implantation de « Pokemon » sur le territoire de la commune,



L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION DU SOLEIL



Le 15 février 2018, le maire de Challans publie sur Twitter un arrêté apparemment pris la veille :

« Considérant, que la pluie s'est suffisamment invitée en journée ;

Considérant, que l'état de santé des agents et des citoyens challandais dépend du taux d'ensoleillement ;

Considérant le risque de compensation du manque de soleil par une overdose de chocolat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Soleil est dans l'obligation de se présenter tous les matins du lundi au dimanche dans la ville de Challans et par extension à tout le département de la Vendée.

Article 2 : La pluie est autorisée seulement 3 nuits par semaine afin de maintenir à niveau la nappe phréatique. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 3 : Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Challans et Monsieur le responsable de la police municipale de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Commune de Challans,
Arrêté du maire du 14 février 2018 portant obligation d'ensoleillement toute la journée du lundi au dimanche et de pluie 3 nuits par semaine

LE CODE DU BLÉ



Jusqu'au 26 mai 2006 était encore en vigueur le Code du blé, adopté le 24 avril 1936, à ne pas confondre avec le Code monétaire et financier.

« Article 1 :

1. Tout propriétaire, fermier ou métayer, produisant du blé, devra déclarer, chaque année, avant le 1^{er} avril la mairie de la commune, où se trouve le lieu de son exploitation :

- a) La superficie totale des terres labourables de son exploitation ;
- c) La superficie des terres labourables qu'il a ensemencées en blé d'hiver ;
- d) Celle qu'il a ensemencée ou se propose d'ensemencer en blé de printemps ;
- e) Les quantités de blé qu'il a récoltées l'année précédente.

2. Ces déclarations seront affichées dans chaque mairie. »

« Article 19 :

1. A dater du 1^{er} novembre 1935, la création de nouveaux moulins servant à la fabrication des farines destinées à l'alimentation humaine, et la réouverture des moulins fermés avant le 1^{er} janvier 1930, sont interdites. »

« Article 33 :

Sera puni [d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 18.000 F à 540.000 F] quiconque aura, par des faits faux, calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des voies et moyens frauduleux quelconques, provoqué ou tenté de provoquer une baisse ou une hausse injustifiée du cours des blés. »

Il était également prévu à l'article 420 de l'ancien Code pénal que :

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 720.000 F s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant. ».

L'ACCUEIL DU PÈRE NOËL EN PÉRIODE COVID



'il en est un qui a compris les véritables impacts du Covid, c'est bien l' élu de Riotord qui, dès les premières cases du calendrier de l'avent, s'est assuré que le Père Noël pourrait bien livrer les petits riotordois :

« Considérant les difficultés locales rencontrées, eu égard à la pandémie de Covid 19 touchant la France et le reste du monde, ainsi que les attentes légitimes des enfants de Riotord de passer de bonnes fêtes de fin d'année ;

Considérant la volonté claire et primordiale de l'équipe municipale d'apporter gaieté, joie, amour et plaisir dans cette année 2020 difficile ;

Considérant qu'il n'est rien de plus merveilleux que le visage des enfants au matin du 25 décembre alors qu'ils découvrent les cadeaux sous des sapins illuminés et que cet arrêté peut faire sourire les plus grands ;

Considérant que la ville prévoit d'accorder le survol exceptionnel du traîneau du Père Noël au-dessus du ciel riotordois ainsi que la possibilité de se poser en lieu sécurisé dans le périmètre du domaine public communal ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité effective des agents et rennes du Père Noël ;

Considérant les discussions fructueuses avec le gouverneur de la Laponie, et le maire de Rovaniemi où séjourne le Père Noël en dehors des fêtes hivernales et où est implantée son usine de jouets ;

Article 1 : Autorise Monsieur le Père Noël à survoler et à se poser dans la commune de Riotord pour y déposer ses cadeaux au pied des sapins riotordois à partir du 24 décembre 12h00 jusqu'au 25 décembre 12h00 ;

Article 2 : Autorise la présence exceptionnelle des rennes, Tornade, Danseuse, Fringant, Furie, Comète, Cupidon, Tonnerre et Éclair, sur le domaine communal riotordois. Les agents de la commune procéderont à une authentification des puces, tatouages et vaccins du cheptel de cervidés venant de Laponie ;

Article 3 : Autorise la présence maximale de six lutins sur le territoire de la commune. Non-immunisés par la poudre de Perlimpinpin le port du masque sera obligatoire lorsqu'ils se faufferont dans les cheminées, du gel hydroalcoolique sera mis à leur disposition ;

Article 4 : Refuse la présence du Grinch et du Père Fouettard qui viendraient malmener la joie des enfants le soir de Noël ;

Article 5 : Invite les enfants de Riotord à préparer quelques biscuits et un verre de lait pour les petits lutins, ou, à défaut, de faire un joli dessin pour le père Noël. Vous pourrez les envoyer en Mairie, les agents communaux se chargeront de faire parvenir les créations jusqu'au village du Père Noël ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par les services municipaux et le Conseil Municipal sera chargé de l'exécution de ce dernier ;

Article 7 : les Adjoints, les Conseils Municipaux ainsi que tout le personnel communal se joignent à cet arrêté pour vous souhaiter de merveilleuses fêtes de Noël, dans la joie et la bonne humeur. Prenez soin de vous.

Fait à Riotord, le 3 décembre 2020

Le Maire

Le Conseiller Municipal à la Communication »

Commune de Riotord, Arrêté temporaire du 3 décembre 2020 portant autorisation de survol et de distribution des cadeaux par le Père Noël, du 24 décembre, 12h00 du matin, au 25 décembre 2020, 12h00